

Le Père de Berey et l'Habeas Corpus

On sait que la loi de l'*Habeas Corpus* qui existe en Angleterre depuis le règne de Charles II garantit la liberté du sujet en ce sens qu'un individu qui se croit arrêté injustement a le droit d'aller devant un juge pour obtenir sa liberté si son arrestation n'est pas valide. Les Anglais tiennent à leur loi d'*Habeas Corpus* comme à la prunelle de leurs yeux. Et ils ont raison car, avant eux, aucun pays au monde n'avait adopté une loi aussi libérale.

Nos pères aimaient les lois françaises. Toutefois, ils ne tardèrent pas à se rendre compte que certaines lois anglaises étaient supérieures aux lois en vigueur dans l'ancienne colonie de la Nouvelle-France, et ils demandèrent de bonne heure la liberté du sujet comme elle existait en Angleterre. En 1784, des requêtes circulèrent dans le pays pour obtenir d'étendre au Canada la loi de l'*Habeas Corpus*.

Le gouverneur Haldimand, si universellement détesté par les Canadiens-français, favorisa de toutes ses forces l'introduction d'une loi aussi bienfaisante dans le pays. N'avons-nous pas là une nouvelle preuve que nos historiens ont été trop sévères pour Haldimand? Notre historien national F.-X. Garneau, d'ordinaire antipathique à Haldimand, lui rend justice sur ce point. "Il serait injuste, dit-il, de faire peser toute la responsabilité de ses rigueurs sur lui seul. On doit reconnaître, à travers les préjugés et les préventions qui l'obsédaient, ses intentions bienveillantes pour les Canadiens".

C'est l'année suivante, en 1785, que le Conseil législatif adopta la loi 24 George III, chapitre I. Cette ordonnance ne donnait pas toutes les dispositions de la loi anglaise de l'*Habeas Corpus*, mais elle garantissait au moins le sujet canadien contre les arrestations injustes.

Au Conseil législatif, la nouvelle loi eut des adversaires tenaces. Les victoires ne se remportent pas sans lutte et, en